

## **ANNEXE IX**

### **Notice d'utilisation de l'attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes**

Les attestations comportent les indications suivantes :

- **En rubrique A** : Le nom, l'adresse, le numéro SIRET ainsi que le numéro d'identifiant (repris à l'arrêté du 24/01/2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020) de l'installation bénéficiaire du régime ;
- **En rubrique B** : Le nom (ou raison sociale), l'adresse ainsi que le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique C** : Le nom et la qualité du signataire de l'attestation. Le signataire de l'attestation est celui qui est titulaire d'un contrat d'achat de produits énergétiques avec un ou plusieurs fournisseurs. Le titulaire de ce contrat est soit l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire, soit l'exploitant lui-même de l'installation bénéficiaire, soit un tiers (locataire, sous-traitant) qui achète les produits énergétiques pour les besoins de l'installation ;
- **En rubrique D** : La désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique E** : La raison sociale et l'adresse du fournisseur ;
- **En rubrique F** : La désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné en rubrique E ;
- **En rubrique G** : L'engagement de l'installation bénéficiaire à remplir les deux conditions cumulativement.

#### **A – Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire :**

##### **- CASE 1 : NOM**

Il s'agit de la dénomination :

- soit de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe 1 de la directive n° 2003/87/CE,
- soit de l'installation soumise au système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article 24 de la directive n° 2003/87/CE.

##### **- CASE 2 : ADRESSE**

Il s'agit de l'adresse du site tel que défini en case 1.

##### **- CASE 3 : N° SIRET**

Il s'agit du numéro SIRET du site tel que défini en case 1.

##### **- CASE 4 : N° IDENTIFIANT ( à remplir obligatoirement pour les personnes cochant la case 14)**

Il s'agit du numéro d'identifiant correspondant aux installations visées à l'arrêté du 24 janvier 2014 *fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020.*

#### **B – Renseignements relatifs à l'entreprise :**

##### **- CASE 5 : NOM OU RAISON SOCIALE**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise dont dépend l'installation bénéficiaire.

##### **- CASE 6 : ADRESSE**

Il s'agit de l'adresse de l'entreprise reprise en case 5.

**- CASE 7 : N° SIREN**

Il s'agit du numéro SIREN à 9 chiffres de l'entreprise visée en case 5.

**C – Nom et qualité du signataire de la présente attestation**

- **CASE 8** : Nom, prénom et qualité de la personne physique dûment habilitée qui signe l'attestation.

**D – Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire**

- **CASE 9** : Nom et adresse du bureau de douane territorialement compétent dont dépend l'installation bénéficiaire visée au A.

**E – Raison sociale et adresse du fournisseur**

- **CASE 10** : Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison des produits énergétiques visés au F bénéficiant du régime privilégié de taxation.

Pour des raisons de confidentialité, l'utilisateur établit une attestation par fournisseur.

**F – Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E**

- **CASE 11** : Il s'agit des produits définis à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes et repris sous les codes NC 2701, 2702, et 2704.

Les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en MWh (au choix du déclarant), et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

- **CASE 12** : Il s'agit des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

Pour chaque code NC, les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en HL, et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

**G – Engagement de l'installation bénéficiaire**

Pour bénéficier du régime visé aux **alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies*** du code des douanes l'installation doit :

– être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

ET

– être grande consommatrice d'énergie.

**1- Condition relative à la participation au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes) :**

- **CASE 13** : l'installation s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

**Les installations éligibles sont reprises à l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014).**

- **CASE 13 bis** : installation soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article 24 de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003. La procédure d'inclusion de ces activités ou installations doit être conforme aux articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE, et les décisions de la Commission à cet égard doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne.

**2- Condition relative à la détermination de l'intensivité énergétique, (cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes) :**

- **CASE 14** : les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques (visés par les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes) doivent représenter au moins **3 % de la valeur de la production** (chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* CGI, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et de services destinés à la revente).

Les achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques s'entendent du **coût réel toutes taxes comprises**, à l'exclusion de la TVA ayant donné lieu à déduction, **de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte**, augmenté du **coût réel des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité qui ont été produits par l'installation elle-même et utilisés pour son activité**. Dans ce cas le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur ou d'autres produits énergétiques par l'installation elle-même sont soustraits du coût réel.

Ce coût réel est majoré des coûts d'acheminement de ces produits ou des autres frais afférents à leur fourniture lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

**Sont exclus** des dispositions précitées, les produits énergétiques et l'électricité utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur.

- **CASE 14 bis** : Le **montant total des taxes** applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de ces installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation, représente au moins **0,5 % de la valeur ajoutée**. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du CGI, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

- **CASE 15** : indiquer la date, le lieu d'établissement de l'attestation, et la signature de la personne visée au C.